République Française



AMPLIATIONS

ASSEMBLEE * * * SECRETARIAT GENERAL * * *

N°6-2010/APS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
APS	40
Trésorier	1
Commune de Nouméa	1
JONC	1
Archives NC	1

DELIBERATION

portant modification de la délibération n°22-2003/APS du 18 juillet 2003 relative à la révision du plan d'urbanisme directeur de la ville de Nouméa

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 74 des 10 et 11 mars 1959 portant réglementation de l'urbanisme en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération $n^{\circ}21-2003/APS$ du 18 juillet 2003 modifiant les dispositions applicables aux plans d'urbanisme;

Vu la délibération modifiée n° 04-98 du 13 janvier 1998 approuvant le plan d'urbanisme directeur de la ville de Nouméa ;

Vu la délibération n° 35-2007/APS du 12 avril 2007 décidant la modification du plan d'urbanisme directeur de la ville de Nouméa ;

Vu l'avis du comité d'aménagement et d'urbanisme de la province Sud du 12 mars 2010 ;

Entendu le rapport n°02-2010 de la commission de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire en date du 19 mars 2010,

A ADOPTE EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 25 MARS 2010, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1: Les dispositions de l'article 2 de la délibération du 18 juillet 2003 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les études correspondantes sont menées par la commune de Nouméa, sous la direction d'un comité d'études comprenant :

- le président de l'assemblée de la province Sud ou son représentant,
- le maire de la commune de Nouméa ou son représentant,
- trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés,
- trois membres du conseil municipal de la commune de Nouméa,
- le président de l'ordre des architectes ou son représentant,
- les présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat et de la chambre d'agriculture, ou leurs représentants,
- le directeur de l'agence de développement rural et d'aménagement foncier de Nouvelle-Calédonie ou son représentant,
- le chef du service de l'aménagement et de la planification du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant,
- le directeur de l'aménagement de l'espace et du développement urbain de la commune ou son représentant,
- le directeur de l'équipement de la province Sud ou son représentant.

Le secrétariat du comité d'études est assuré par la direction de l'équipement de la province Sud.

Peuvent en outre être invitées à participer aux travaux du comité, à titre consultatif, toutes personnes qualifiées que le président estime utile d'adjoindre. ».

ARTICLE 2: La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifiée à Monsieur le maire de la commune de Nouméa et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président

Pierre FROGIER